MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R. : CATÉGORIE A

ATTACHÉS TERRITORIAUX SECRÉTAIRES DE MAIRIE CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S.

Plusieurs décrets relatifs aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (P.P.C.R.) sont parus, fin décembre 2016.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Cadre d'emplois des secrétaires de mairie,
- Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Leurs dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2017.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX

Textes:

- Décret n°2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- Décret n°2016-1799 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux. (au J.O. du 22/12/2016).

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification du statut des attachés territoriaux. Il crée le grade d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois et place le grade de directeur territorial en voie d'extinction,
- la réduction du nombre d'échelons dans les deux premiers grades.
- une cadence unique d'avancement d'échelon
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend les grades :

- d'attaché,
- d'attaché principal,
- d'attaché hors classe, grade à accès fonctionnel (GRAF).
- Le GRAF permet de subordonner un avancement à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité (article 79 de la loi n° 84 53 du 26/01/1984).

Ce cadre d'emplois comprend, en outre, le grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction. A compter du 01/01/2017, les dispositions ne permettent plus la possibilité d'avancer au grade de directeur territorial.

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade d'attaché sont précisées dans le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 modifié par le décret n° 2016-1798 du 20/12/2016.

Les conditions d'avancement aux grades d'attaché principal et d'attaché hors classe sont également prévues par les nouvelles dispositions.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX

1.1 – L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX ATTACHÉS TERRITORIAUX

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 87-1100 du 30/12/1987.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire sera également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

Grade d'attaché hors classe	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/ <mark>2019</mark>)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)
Échelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6ème échelon	1022	1027	1027	1027
5 ^{ème} échelon	979	985	995	995
4 ^{ème} échelon	929	935	946	946
3 ^{ème} échelon	882	888	896	896
2 ^{ème} échelon	834	841	850	850
1 ^{er} échelon	784	790	797	797

Grade de directeur territorial (grade en voie d'extinction)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/ <mark>2019</mark>)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)
7 ^{ème} échelon	999	1005	1015	1020
6 ^{ème} échelon	948	955	968	968
5 ^{ème} échelon	889	897	907	907
4 ^{ème} échelon	839	846	857	857
3 ^{ème} échelon	788	795	798	798
2 ^{ème} échelon	750	756	759	759
1 ^{er} échelon	713	719	722	722

Grade d'attaché principal	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/ <mark>2019</mark>)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)
10 ^{ème} échelon				1015
9 ^{ème} échelon	979	985	995	995
8 ^{ème} échelon	929	935	946	946
7 ^{ème} échelon	879	885	896	896
6ème échelon	830	836	843	843
5 ^{ème} échelon	778	783	791	791
4 ^{ème} échelon	725	732	732	732
3 ^{ème} échelon	672	679	693	693
2 ^{ème} échelon	626	633	639	639
1 ^{er} échelon	579	585	593	593

Grade d'attaché	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)
11 ^{ème} échelon	810	816	821	821
10 ^{ème} échelon	772	778	778	778
9 ^{ème} échelon	712	718	732	732
8 ^{ème} échelon	672	679	693	693
7 ^{ème} échelon	635	642	653	653
6 ^{ème} échelon	600	607	611	611
5 ^{ème} échelon	551	558	567	567
4 ^{ème} échelon	512	518	525	525
3 ^{ème} échelon	483	490	499	499
2 ^{ème} échelon	457	462	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

1.2 – LE NOMBRE D'ÉCHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade d'attaché comprend onze échelons au lieu de douze.

Le grade d'attaché principal comporte **neuf** échelons au lieu de **dix**.

Le nouveau grade d'attaché hors classe comprend six échelons et un échelon spécial.

Le grade de directeur territorial, placé en voie d'extinction, comprend **sept** échelons.

A compter du 01/01/2021, le grade d'attaché principal comprendra dix échelons.

1.3 – LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DE CARRIÈRE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des attachés territoriaux est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/ <mark>2020</mark>	Durée de carrière à compter du 01/01/2 <mark>021</mark> (Modification de la durée de carrière des attachés principaux -> ajout du 10 ^{ème} échelon)
Attaché hors classe		
Échelon spécial	-	-
6ème échelon	-	-
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	11 ans et 6 mois	11 ans et 6 mois
Directeur territorial (en	voie d'extinction)	
7 ^{ème} échelon	-	-
6ème échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	16 ans	16 ans
Attaché principal	•	
10ème échelon	-	-
9 ^{ème} échelon	-	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	18 ans	21 ans
Attaché		
11ème échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
Durée de carrière	26 ans	26 ans

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des attachés territoriaux, les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés <u>au 1^{er} janvier 2017</u> conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR TERRITORIAL		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR TERRITORIAL AU 01/01/2017			
		ÉCHELON D'	ACCUEIL	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
7 ^{ème} échelon	I.B. 985	7 ^{ème} échelon	I.B. 999	Ancienneté acquise	
6 ^{ème} échelon	I.B. 935	6ème échelon	I.B. 948	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	I.B. 881	5 ^{ème} échelon	I.B. 889	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon	I.B. 830	4 ^{ème} échelon	I.B. 839	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon	I.B. 780	3 ^{ème} échelon	I.B. 788	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon	I.B. 741	2 ^{ème} échelon	I.B. 750	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	I.B. 701	1 ^{er} échelon	I.B. 713	Ancienneté acquise	

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL AU 01/01/2017			
		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
10 ^{ème} échelon	I.B. 966	9 ^{ème} échelon	I.B. 979	Ancienneté acquise	
9ème échelon	I.B. 916	8 ^{ème} échelon	I.B. 929	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon	I.B. 864	7 ^{ème} échelon	I.B. 879	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon	I.B. 821	6ème échelon	I.B. 830	Ancienneté acquise	
6ème échelon	I.B. 759	5 ^{ème} échelon	I.B. 778	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725	Ancienneté acquise	
4ème échelon	I.B. 660	3ème échelon	I.B. 672	Ancienneté acquise	
3ème échelon	I.B. 616	2ème échelon	I.B. 626	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon	I.B. 572	1 ^{er} échelon	I.B. 579	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an	
1 ^{er} échelon	I.B. 504	1 ^{er} échelon	I.B. 579	Ancienneté acquise	

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ATTACHÉ AU 01/01/2017			
		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
12ème échelon	I.B. 801	11 ^{ème} échelon	I.B. 810	Ancienneté acquise	
11 ^{ème} échelon	I.B. 759	10ème échelon	I.B. 772	Ancienneté acquise	
10ème échelon	I.B. 703	9 ^{ème} échelon	I.B. 712	Ancienneté acquise	
9ème échelon	I.B. 653	8 ^{ème} échelon	I.B. 672	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon	I.B. 625	7 ^{ème} échelon	I.B. 635	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon	I.B. 588	6ème échelon	I.B. 600	Ancienneté acquise	
6ème échelon	I.B. 542	5 ^{ème} échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	I.B. 500	4 ^{ème} échelon	I.B. 512	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon	I.B. 466	3 ^{ème} échelon	I.B. 483	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon	I.B. 442	2 ^{ème} échelon	I.B. 457	Ancienneté acquise	
2ème échelon	I.B. 423	2 ^{ème} échelon	I.B. 457	Sans ancienneté	
1er échelon	I.B. 379	1 ^{er} échelon	I.B. 434	Ancienneté acquise	

3 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DANS LE GRADE D'ATTACHÉ

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2016-1798 du 20/12/2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade d'attaché stagiaire suite à la réussite du <u>concours externe</u> d'accès audit grade. Les candidats qui ont présenté lors du concours **une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat** bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
- n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire),
- n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
- n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade d'attaché stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,

• la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade d'attaché stagiaire.

4 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ PRINCIPAL

4.1 – LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1 ^{er} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Attaché	Attaché principal	Après un examen professionnel, justifier au 1 ^{er} janvier de l'année du tableau de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché, ou	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante ⇒ Seuil démographique supérieur à 2 000 habitants
		Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.	

4.2 - LE CLASSEMENT

Les attachés promus au grade d'attaché principal sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHÉ		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHÉ PRINCIPAL			
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
11 ^{ème} échelon	I.B. 810	6 ^{ème} échelon	I.B. 830	Ancienneté acquise	
10ème échelon	I.B. 772	5 ^{ème} échelon	I.B. 778	Ancienneté acquise	
9ème échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon	I.B. 672	3 ^{ème} échelon	I.B. 672	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon	I.B. 635	3 ^{ème} échelon	I.B. 672	Sans ancienneté	
6ème échelon	I.B. 600	2 ^{ème} échelon	I.B. 626	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	I.B. 551	1 ^{er} échelon	I.B. 579	Ancienneté acquise	

5 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE

5.1 – LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCE- MENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Ter possibilité (art. 21 –I. du décret 87-1099) Attachés principaux ayant atteint au moins le 5ème échelon de leur grade et Directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3ème échelon de leur grade.	Attaché hors classe	1° Soit justifier de <u>6 ans</u> de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 2° Soit justifier de <u>8 ans</u> de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement, 3° Soit justifier de <u>8 ans</u> d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement , de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité: a) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000, b) du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements de moins de 900 000 habitants et dans les régions de moins 2 000 000 d'habitants, c) du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements de 900 000 habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés ces communes défonchement sur un missi que les établissements publics locaux assimilés ces communes de 160 000 habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés ces communes	Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au 4ème alinéa de l'article 2 (communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, S.D.I.S., O.P.H. de + 5000 logements et établissements publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département) du décret n°87-1099 du 30/12/1987 ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotion. Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1. Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants. => Seuil démographique supérieur à 10 000 habitants.

2ème possibilité (art. 21. – II. du décret 87-1099)		Les attachés principaux doivent justifier de 3 ans d'ancienneté au 9ème échelon de leur grade.	
Attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle	Attachés hors classe	A compter du 01/01/2021 Conditions: Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10 ^{ème} échelon de leur grade. Les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7 ^{ème} échelon de leur grade.	
Directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle		Une nomination au grade d'attachés hors classe au titre de la <u>2ème possibilité</u> ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la <u>1ère possibilité</u> .	

5.2 – LE CLASSEMENT

> LE CLASSEMENT DES ATTACHÉS PRINCIPAUX PROMUS AU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE

Les attachés principaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHÉ PRINCIPAL		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHÉ HORS CLASSE			
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	I.B. 979	6ème échelon	I.B. 1022	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans	
9ème échelon avec une ancienneté < 3 ans	I.B. 979	5 ^{ème} échelon	I.B. 979	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon	I.B. 929	4 ^{ème} échelon	I.B. 929	5/6 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon	I.B. 879	3 ^{ème} échelon	I.B. 882	4/5 de l'ancienneté acquise	
6ème échelon	I.B. 830	2ème échelon	I.B. 834	4/5 de l'ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	I.B. 778	1 ^{er} échelon	I.B. 784	Ancienneté acquise	

A compter du 01/01/2021
Les attachés principaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE D'ATTACHÉ PRINCIPAL		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL D'ATTACHÉ HORS CLASSE			
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
10ème échelon	I.B. 1015	6 ^{ème} échelon	I.B. 1027	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon	I.B. 995	5 ^{ème} échelon	I.B. 995	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon	I.B. 946	4 ^{ème} échelon	I.B. 946	5/6 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon	I.B. 896	3 ^{ème} échelon	I.B. 896	4/5 de l'ancienneté acquise	
6ème échelon	I.B. 843	2 ^{ème} échelon	I.B. 850	4/5 de l'ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	I.B. 791	1er échelon	I.B. 797	Ancienneté acquise	

> LE CLASSEMENT DES DIRECTEURS TERRITORIAUX PROMUS AU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE

Les directeurs territoriaux promus au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

DÉROGATION

Les attachés principaux et les directeurs territoriaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 21.-I. du décret n° 87-1099 du 30/12/1987 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Dès lors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur emploi, les attachés principaux et les directeurs territoriaux conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents classés en application de ces dispositions à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

6 - L'ACCÈS À L'ÉCHELON SPÉCIAL DU GRADE D'ATTACHÉ HORS CLASSE

> LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe suit la procédure de l'avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux attachés hors classe remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, <u>après avis du comité technique compétent</u>, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

GRADE ACTUEL	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Attaché hors classe	Attaché hors classe Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade d'attaché hors classe et exercer leurs fonctions dans les communes de + de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales et dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de + de 40 000 habitants ou à un département, les SDIS et les OPH de + de 5 000 logements,	
	ou	
	Les attachés hors classe ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.	
	N.B.: Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.	

7 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade d'attaché principal au titre des années 2017 et 2018.

CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE

Textes:

- Décret n°2016-1734 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie,
- Décret n°2016-1735 du 14 décembre 2016 modifiant le décret n°87-1104 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires de mairie. (au J.O. du 16/12/2016)

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la revalorisation de la grille indiciaire du cadre d'emplois des secrétaires de mairie,
- l'abrogation des dispositions relatives au recrutement et au classement, ce cadre d'emplois étant en extinction depuis 2001,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie.

Le recrutement des secrétaires de mairie dans les communes de moins de 3500 habitants intervient par la seule voie de la mutation.

Ce cadre d'emplois est en voie d'extinction.

1 - LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES AUX SECRÉTAIRES DE MAIRIE

1.1 – L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX SECRÉTAIRES DE MAIRIE

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des secrétaires de mairie à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 87-1104 du 30/12/1987.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire sera également opérée au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020 :

Grade de secrétaire de mairie	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/ <mark>2019</mark>)	Indices Bruts (à compter du 01/01/ <mark>2020</mark>)
11 ^{ème} échelon	707	714	722
10 ^{ème} échelon	674	680	688
9 ^{ème} échelon	642	649	657
8 ^{ème} échelon	611	618	624
7 ^{ème} échelon	578	583	592
6 ^{ème} échelon	547	554	561
5 ^{ème} échelon	515	525	531
4 ^{ème} échelon	494	500	506
3 ^{ème} échelon	476	484	492
2 ^{ème} échelon	449	456	461
1 ^{er} échelon	422	430	437

1.2 – LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

Le grade de secrétaire de mairie comprend onze échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des secrétaires de mairie est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée de Carrière au 01/01/2017
Secrétaire de mairie	•
11ème échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois
Durée de carrière	26 ans 6 mois

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE AU 01/01/2017

Les membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie sont reclassés <u>au 1^{er} janvier 2017</u> conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous.

		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE AU 01/01/2017			
SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
12ème échelon	I.B. 695	11 ^{ème} échelon	I.B. 707	Ancienneté acquise	
11ème échelon	I.B. 660	10 ^{ème} échelon	I.B. 674	8/7 de l'ancienneté acquise	
10ème échelon	I.B. 628	9 ^{ème} échelon	I.B. 642	Ancienneté acquise	
9ème échelon	I.B. 597	8 ^{ème} échelon	I.B. 611	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon	I.B. 566	7 ^{ème} échelon	I.B. 578	6/5 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon	I.B. 535	6 ^{ème} échelon	I.B. 547	Ancienneté acquise	
6ème échelon	I.B. 504	5 ^{ème} échelon	I.B. 515	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	I.B. 481	4 ^{ème} échelon	I.B. 494	5/4 de l'ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon	I.B. 461	3 ^{ème} échelon	I.B. 476	Ancienneté acquise	
3ème échelon	I.B. 435	2 ^{ème} échelon	I.B. 449	Ancienneté acquise	
2ème échelon	I.B. 410	1 ^{er} échelon	I.B. 422	3/4 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	I.B. 374	1 ^{er} échelon	I.B. 422	Sans ancienneté	

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Textes:

- Décret n°2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- Décret n°2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n°92-366 du 1^{er} avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

(au J.O. du 28/12/16)

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la revalorisation du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- une cadence unique d'avancement d'échelon,
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades de :

- conseiller des A.P.S.,
- conseiller principal des A.P.S.

En effet, les 1^{ère} et 2^{ème} classes du grade d'avancement de conseiller principal des A.P.S. sont fusionnées en une seule classe.

La carrière du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est alignée sur celle des deux premiers grades du cadre d'emplois des attachés territoriaux (attaché et attaché principal).

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade de conseiller des A.P.S. sont précisées dans le décret n° 92-364 du 01/04/1992 modifié par le décret n° 2016-1880 du 26/12/2016. Les conditions d'avancement au grade de conseiller principal des A.P.S. sont également prévues par les nouvelles dispositions.

1 - LA NOUVELLE STRUCTURE DES CARRIÈRES DU CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

1.1 – L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Le nouvel échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives à compter du 1^{er} janvier 2017 est fixé par le décret n° 92-366 du 01/04/1992.

Une revalorisation de cet échelonnement indiciaire sera également opérée au 1^{er} janvier 2019, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

Grade de conseiller principal des A.P.S.	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2019)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2021)
10 ^{ème} échelon				1015
9ème échelon	979	985	995	995
8 ^{ème} échelon	929	935	946	946
7 ^{ème} échelon	879	885	896	896
6ème échelon	830	836	843	843
5 ^{ème} échelon	778	783	791	791
4 ^{ème} échelon	725	732	732	732
3 ^{ème} échelon	672	679	693	693
2 ^{ème} échelon	626	633	639	639
1 ^{er} échelon	579	585	593	593

Grade de conseiller des A.P.S.	Indices Bruts (à compter du 01/01/2017)	Indices Bruts (à compter du 01/01/ <mark>2019</mark>)	Indices Bruts (à compter du 01/01/2020)	Indices Bruts (à compter du 01/01/ <mark>2021</mark>)
11 ^{ème} échelon	810	816	821	821
10ème échelon	772	778	778	778
9ème échelon	712	718	732	732
8 ^{ème} échelon	672	679	693	693
7 ^{ème} échelon	635	642	653	653
6ème échelon	600	607	611	611
5 ^{ème} échelon	551	558	567	567
4 ^{ème} échelon	512	518	525	525
3 ^{ème} échelon	483	490	499	499
2 ^{ème} échelon	457	462	469	469
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

1.2 – LE NOMBRE D'ÉCHELONS DANS CHAQUE GRADE

Le grade de conseiller des A.P.S. comprend **onze** échelons au lieu de **douze**.

Le grade de conseiller principal des A.P.S. qui ne comporte plus qu'une seule classe comprend **neuf** échelons.

<u>A compter du 01/01/2021</u>, le grade de conseiller principal des A.P.S. comprendra dix échelons.

1.3 – LA CRÉATION D'UNE CADENCE UNIQUE D'AVANCEMENT D'ÉCHELON ET LA NOUVELLE DURÉE DE CARRIÈRE

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement.

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2020	Durée de carrière à compter du 01/01/2021 (modification de la durée de carrière des conseillers principaux des A.P.S. > ajout du 10ème échelon)
Conseiller principal des A.P.S.		
10ème échelon	-	-
9 ^{ème} échelon	-	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
6ème échelon	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans
Durée de carrière	18 ans	21 ans
Conseiller des A.P.S		
11 ^{ème} échelon	-	-
10 ^{ème} échelon	4 ans	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
6ème échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3ème échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an et 6 mois	1 an et 6 mois
Durée de carrière	26 ans	26 ans

2 - LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES AU 01/01/2017

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des A.P.S. et suite à la fusion des 1^{ère} et 2^{ème} classes du grade d'avancement de conseiller principal des A.P.S., les membres titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les fonctionnaires détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés <u>au 1^{er} janvier 2017</u> conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS	
Conseiller principal des A.P.S. de 1ère classe	Conseiller principal des A.D.S.	
Conseiller principal des A.P.S. de 2ème classe	Conseiller principal des A.P.S.	
Conseiller des A.P.S.	Conseiller des A.P.S.	

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 1 ^{ÈRE} CLASSE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. AU 01/01/2017			
		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
4 ^{ème} échelon	I.B. 966	9ème échelon	I.B. 979	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon	I.B. 935	9 ^{ème} échelon	I.B. 979	Sans ancienneté	
2 ^{ème} échelon	I.B. 895	8 ^{ème} échelon	I.B. 929	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	I.B. 852	7 ^{ème} échelon	I.B. 879	Ancienneté acquise	

SITUATION ANCIENNE DANS		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. AU 01/01/2017			
LE GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S. DE 2 ^{ème} CLASSE		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
6ème échelon	I.B. 821	6ème échelon	I.B. 830	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	I.B. 759	5 ^{ème} échelon	I.B. 778	2/3 de l'ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725	2/3 de l'ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon	I.B. 660	3 ^{ème} échelon	I.B. 672	2/3 de l'ancienneté acquise	
2ème échelon	I.B. 616	2 ^{ème} échelon	I.B. 626	2/3 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	I.B. 563	1 ^{er} échelon	I.B. 579	4/5 de l'ancienneté acquise	

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S.		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S. AU 01/01/2017			
		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON D'ACCUEIL	
12 ^{ème} échelon	I.B. 780	11 ^{ème} échelon	I.B. 810	Ancienneté acquise	
11ème échelon	I.B. 759	10ème échelon	I.B. 772	Ancienneté acquise	
10ème échelon	I.B. 703	9 ^{ème} échelon	I.B. 712	Ancienneté acquise	
9ème échelon	I.B. 653	8 ^{ème} échelon	I.B. 672	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon	I.B. 625	7 ^{ème} échelon	I.B. 635	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon	I.B. 588	6ème échelon	I.B. 600	Ancienneté acquise	
6ème échelon	I.B. 542	5 ^{ème} échelon	I.B. 551	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	I.B. 500	4 ^{ème} échelon	I.B. 512	Ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon	I.B. 466	3 ^{ème} échelon	I.B. 483	Ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon	I.B. 442	2ème échelon	I.B. 457	Ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon	I.B. 423	2ème échelon	I.B. 457	Sans ancienneté	
1 ^{er} échelon	I.B. 379	1 ^{er} échelon	I.B. 434	Ancienneté acquise	

3 - LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES A.P.S.

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017.

Le classement intervient conformément aux dispositions du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le décret n° 2016-1880 du 26/12/2016 modifiant le décret n° 92-364 du 01/04/1992 prévoit des dispositions spécifiques pour :

- le recrutement de fonctionnaires nommés dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire suite à la réussite du concours externe d'accès audit grade. Les candidats qui ont présenté lors du concours une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans,
- la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B régis par les décrets :
 - n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire).
 - n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat,
 - n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière

Ces fonctionnaires sont classés dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire conformément à des tableaux de correspondance,

• la nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade de conseiller des A.P.S. stagiaire.

4-L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.

4.1 – LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

GRADE ACTUEL (1er GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS À REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Conseiller des A.P.S.	Conseiller principal des A.P.S.	Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5ème échelon du grade de conseiller et avoir réussi l'examen professionnel, ou Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade de conseiller.	Taux de promotion fixé par l'assemblée Délibérante => Seuil démographique supérieur à 2000 habitants

4.2 - LE CLASSEMENT

Les conseillers des A.P.S. promus au grade de conseiller principal des A.P.S. sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CONSEILLER DES A.P.S.		SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.			
		GRADE ET ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
11ème échelon	I.B. 810	6ème échelon	I.B. 830	Ancienneté acquise	
10ème échelon	I.B. 772	5 ^{ème} échelon	I.B. 778	Ancienneté acquise	
9ème échelon	I.B. 712	4 ^{ème} échelon	I.B. 725	Ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon	I.B. 672	3 ^{ème} échelon	I.B. 672	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon	I.B. 635	3 ^{ème} échelon	I.B. 672	Sans ancienneté	
6ème échelon	I.B. 600	2 ^{ème} échelon	I.B. 626	Ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon	I.B. 551	1 ^{er} échelon	I.B. 579	Ancienneté acquise	

5 - LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2017 ET 2018

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement de l'avancement de grade de conseiller principal des A.P.S. au titre des années 2017 et 2018.